

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE  
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 08/04/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Rue LAVOISIER  
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2025 - Is069SPF

Code AIOT : 0006106947

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 Le Pont-de-Claix.

Cette inspection s'inscrit dans le contexte de l'arrêt de l'exploitation des installations de Vencorex, laquelle assurait la gestion des moyens communs (approvisionnement en eau, moyens d'intervention, etc.) de la plateforme chimique de Pont-de-Claix. L'objectif de cette inspection est de contrôler les mesures prévues par SUEZ pour assurer la poursuite de son activité sur la plateforme dans des conditions de sécurité et de protection de l'environnement acceptables après le départ de Vencorex de la plateforme.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue LAVOISIER Plateforme Chimique de Pont De Claix 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006106947   Installation : Avec Titre    Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 80 000 tonnes/an, chacune associée à une unité de production de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux d'une capacité annuelle autorisée de 30 000 tonnes/an.

La part de déchets incinérés provenant des autres établissements de la plateforme est de 7 %. 40 % des déchets incinérés proviennent de l'étranger.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. L'établissement fournit environ 1/3 des besoins de la plateforme. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique - mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

A l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (>100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par

exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure ou des sanctions administratives);
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
6	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
7	Protection des milieux récepteurs - Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
8	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours

9	POI	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
10	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
12	Inertage des cuves de liquides inflammables à l'azote	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Jours
14	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.4	
4	Qualité des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.5.2	
5	Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.2.6	
11	Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 à 8	
13	Gestion des utilités	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 1.1.2	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est organisé avec les autres industriels restant sur la plateforme pour reprendre et se répartir la gestion des moyens communs. Au regard des mesures prévues, l'Inspection n'a pas relevé de points rédhibitoires qui feraient obstacle à la poursuite de l'exploitation de l'incinérateur de SUEZ sur la plateforme de Pont-de-Claix, si les mesures présentées sont confirmées et mises en œuvre dès l'arrêt de la gestion des moyens communs par Vencorex.

Il est donc attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection des installations classées, avant le départ de Vencorex de la plateforme, les documents suivants :

- la version signée du memorandum of understanding dans lequel les industriels restant sur la plateforme s'engagent à reprendre les moyens communs et définissent la répartition de leur gestion ;
- le POI commun mis à jour ;
- la version finalisée du porter à connaissance relatif aux modifications générées par l'arrêt des activités de Vencorex sur la plateforme chimique.

Les modifications des conditions d'exploitation du site SUEZ après le départ de Vencorex de la plateforme feront l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.1.1

**Thème(s) :** Autre - Alimentation en eau

#### Prescription contrôlée :

[...] Les eaux industrielles et les eaux alimentaires de la plateforme sont fournies par Vencorex. Elles proviennent :  
- d'une prise d'eau dans le canal du DRAC inférieur ou dans le canal d'arrosage de la Romanche  
- de 13 puits et 30 forages foncés dans la nappe alluviale du DRAC.

#### Constats :

- Eau industrielle / eau incendie

L'alimentation en eau industrielle sera gérée par PDC Chemical, société qui s'est positionnée pour reprendre l'exploitation de l'atelier tolonates de Vencorex. Il est prévu la reprise de l'ensemble des puits et du réseau haute et basse pression existant de la plateforme, à savoir 7 puits comprenant 19 forages. Les industriels restant sur la plateforme ne prévoient pas à ce stade de reprendre la prise d'eau dans le canal du Drac inférieur et dans le canal d'arrosage de la Romanche. L'eau industrielle proviendra donc exclusivement du pompage des eaux souterraines.

La reprise de la gestion du réseau d'eau industrielle par PDC Chemical est précisée dans le projet de Memorandum of Understanding (MoU) établi par une partie des industriels restant sur la plateforme en vue de définir les moyens communs repris et la répartition de leur gestion. Au jour de la visite d'inspection, ce MoU n'est pas encore signé.

**Demande de justificatif n°1 :** L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées le Memorandum of Understanding (MoU), définissant les moyens communs de la plateforme repris et la répartition de leur gestion, signé avant l'arrêt de la gestion des moyens communs de la plateforme chimique par Vencorex. Il transmettra également la version finalisée de son porter à connaissance relatif aux modifications générées par l'arrêt des activités de Vencorex sur la plateforme chimique.

- Eau alimentaire

L'eau alimentaire, principalement utilisée pour l'alimentation des chaudières de SUEZ, continuera d'être fournie par Solvay le temps de leur maintien sur la plateforme. SUEZ envisage à terme d'être autonome en mettant en place une unité de production d'eau alimentaire sur son carreau.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 2 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

**Constats :**

La gestion des eaux pluviales n'est pas spécifiquement abordée dans le projet de MoU.

**Demande de justificatifs n°2 :** L'exploitant précisera comment il s'assure que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne sont pas envoyées en incinération, telles que les eaux de voiries, ne sont pas envoyées dans le milieu naturel sans traitement ou contrôle (présence de séparateurs d'hydrocarbures, mesures en continu de paramètres, etc.?).

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 3 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques - Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les rejets s'effectuent dans les réseaux d'égouts de la plate-forme chimique du Pont-de-Claix.

Les points de rejets sont les suivants :

1. Dans l'égout enterré pour les effluents rejetés en milieu naturel (DRAC) :

- 1 point de rejet pour les eaux pluviales ;
- 1 point de rejet pour les eaux de refroidissement et les purges de chaudières ;
- 1 point de rejet pour les eaux issues de la station de traitement des eaux.

2. Dans les égouts procédés aériens de la plate-forme rejoignant le DRAC via la Station de la plateforme (STDÉR) :

- 1 point de rejet pour les eaux issues du lavage des fumées (valorisation matière du HCl sur la plateforme)
- 1 point de rejet issu de la fosse à castine Ouest

Le raccordement au réseau de collecte de la plate-forme se fera en accord avec son gestionnaire. Une convention préalable est passée. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

1. les informations périodiques et au minimum trimestrielles que le gestionnaire des réseaux fournit à l'exploitant sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).
2. la nécessité d'informer l'exploitant en cas de dysfonctionnement de la station.

Dans le cas où le dysfonctionnement pourrait, a priori, être dû à des rejets non conformes, l'exploitant conduit les investigations nécessaires, prend les dispositions qui s'imposent pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la production et en informe l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il n'est pas prévu de reprise de la STDÉR par les industriels restant sur la plateforme après l'arrêt des activités de Vencorex. Les deux rejets de SUEZ qui transitaient par la STDÉR via l'égout aérien ESA2 seront traités comme suit :

- les eaux issues de la fosse à castine ouest seront envoyées vers la nouvelle STEP temporaire de SUEZ (nommée STEP ESA2) avant rejet à l'égout enterré qui rejoint le rejet général de la plateforme ;

- les eaux issues du lavage des fumées qui faisaient l'objet d'une valorisation matière du HCl pour neutraliser les effluents de Vencorex seront envoyées vers la nouvelle STEP ESA2 avant rejet à l'égout enterré qui rejoint le rejet général de la plateforme.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que la nouvelle STEP temporaire ESA2 était en place et en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que les deux rejets qui transitaient par la STDER sont actuellement orientés sur la nouvelle STEP ESA2, mais qu'il prévoit d'arrêter temporairement l'envoi des eaux de la filière valorisation HCl vers la STEP ESA2 car Vencorex aurait besoin d'effluents acides pour neutraliser les effluents basiques générés par les opérations de mise en sécurité de ses installations.

L'exploitant a également indiqué rechercher d'autres débouchés pour ces eaux acides afin de conserver la filière valorisation matière.

L'Inspection a constaté la présence d'un prélevageur automatique en sortie de la nouvelle STEP ESA2.

Interrogé sur les premiers résultats d'autosurveillance en sortie de la STEP ESA2 depuis sa mise en fonctionnement, l'exploitant a indiqué que les VLE sont globalement respectées, hormis deux légers dépassements ponctuels en métaux. Toutefois, certains paramètres n'ont pas encore fait l'objet d'analyses, notamment le COT, les fluorures et les dioxines et furannes.

La nouvelle STEP ESA2 est dimensionnée pour un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h. Le débit actuel est de l'ordre de 20 à 25 m<sup>3</sup>/h.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Qualité des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 6.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Qualité des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...] De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet général de la plate-forme chimique.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une étude visant à démontrer l'acceptabilité de son rejet par le milieu naturel dans les nouvelles conditions d'exploitation. En effet, les principales modifications au rejet général de la plate-forme susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur sont :

- l'utilisation à 100 % de l'eau de nappe comme eau d'alimentation, laquelle est impactée par des pollutions historiques. Initialement, l'eau provenait à 50% de la nappe et à 50% des eaux de surface (canal du Drac ou canal CAR) ;
- la réduction des débits.

L'étude remise conclut que le rejet de SUEZ, principal industriel de la plate-forme qui aura des rejets aqueux continus, est acceptable par le milieu dans les nouvelles conditions d'exploitation de la plate-forme.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 7.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Si une manipulation sur le chargement devait être réalisée sur site, elle devrait l'être dans un endroit abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux.

Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément. [...]

### **Constats :**

La procédure de l'exploitant relative au contrôle de la radioactivité des déchets précise qu'en cas de détection de radioactivité sur un chargement une analyse spectrométrique doit être réalisée par la PCR (personne compétente en radioprotection) pour identifier le radioélément.

Interrogé sur le maintien d'une PCR sur la plateforme après l'arrêt de Vencorex, l'exploitant a indiqué que SUEZ dispose de sa propre PCR qui est basée sur la plateforme de Roussillon et qui peut intervenir sur la plateforme de Pont-de-Claix.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Gardiennage et contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Gardiennage et contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

Aucune personne étrangère à la plate-forme chimique du Pont de Claix ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

**Constats :**

SUEZ et les autres industriels restant sur la plateforme ont prévu de mutualiser la reprise de la sûreté de la plateforme. Le projet de MoU précise que la gestion des accès et le gardiennage de la plateforme seront gérés par PDC Chemical. En pratique, il est prévu que la surveillance / sûreté soit confiée à une société sous-traitante sous la responsabilité de PDC Chemical. La société sous-traitante aura en charge le contrôle des accès à la plateforme, la surveillance de la clôture et la supervision des réseaux depuis la salle de contrôle.

Au jour de la visite d'inspection, le contrat de surveillance / sûreté avec la société sous-traitante n'est pas encore signé. L'exploitant a précisé que le MoU devait être signé avant le contrat de surveillance pour la répartition des coûts. Toutefois, l'exploitant a présenté la lettre d'intention signée par PDC Chemical qui précise le personnel de la société sous-traitante qu'il s'engage à employer à compter du 1er avril 2025. La lettre d'intention précise les qualifications (SSIAP 1, 2, 3) du personnel qu'il s'engage à employer en fonction des périodes (journée / nuit). L'exploitant précise qu'une réunion de mise en place avec la société sous-traitante est planifiée le 1er avril 2025.

L'exploitant devra fournir le MoU signé afin de justifier que la surveillance et la sûreté de son site seront bien assurées au départ de Vencorex.

**cf. Demande de justificatif n°1 (fiche n°1)**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 7 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels - Protection des milieux récepteurs - Bassin de rétention

### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés de la plate-forme d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup>. Elles seront ensuite éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que la gestion du bassin catastrophe et du détournement des eaux polluées vers ce bassin sera reprise par PDC Chemical.

Le projet de MoU indique que PDC Chemical sera propriétaire du bassin, que le bassin pourra être utilisé par l'ensemble des signataires du MoU et que la vidange du bassin sera à la charge de l'entreprise à l'origine du sinistre. En revanche, la rédaction du projet de MoU n'est pas très explicite sur la gestion du détournement des eaux vers le bassin catastrophe. En effet, il indique également "Les entreprises signataires mettront en place une organisation permettant d'être autonome pour la gestion de sinistres." Il convient donc de clarifier dans le MoU qui procédera au détournement des eaux polluées vers le bassin catastrophe.

**Observation n°1 : Le MoU mériterait d'être clarifié sur le détournement des eaux polluées vers le bassin catastrophe en précisant qui doit gérer le détournement des eaux.**

L'exploitant devra fournir le MoU signé afin de justifier qu'il disposera bien d'un bassin de rétention pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre suite au départ de Vencorex.

**cf. Demande de justificatif n°1 (fiche n°1)**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 8 : Ressources en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Ressources en eau

### Prescription contrôlée :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou à la plate-forme.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. [...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### > Etude de dangers :

Scénario majorant : PhD10 « Incendie dans la rétention des bacs R410-R415-R420 » (surface en feu de 408 m<sup>2</sup>)

Débit d'eau incendie requis : 5 017 l/min (301 m<sup>3</sup>/h) pendant les phases d'extinction et de refroidissement et de 500 l/min pour la prévention de la reprise de l'incendie,

Volume d'eau requis est de 195 m<sup>3</sup>

Volume d'émulseur requis est de 6,06 m<sup>3</sup>

### Constats :

L'eau incendie viendra du réseau d'eau industrielle comme actuellement. Le projet de MoU prévoit que PDC Chemical reprenne la gestion de l'alimentation en eau industrielle et donc du réseau d'eau incendie. Il prévoit également la reprise de la gestion de la réserve d'eau située sur la colline voisine par PDC Chemical.

Compte tenu de la reprise de l'ensemble des puits fonctionnels de la plateforme et de la réserve d'eau sur la colline, le débit minimal d'eau incendie pour le scénario majorant de SUEZ pourra être assuré (301 m<sup>3</sup>/h).

L'exploitant devra fournir le MoU signé afin de justifier qu'il disposera bien des ressources en eau incendie suffisantes en cas de sinistre suite au départ de Vencorex.

**cf. Demande de justificatif n°1 (fiche n°1)**

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 9 : POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.7.6

**Thème(s) :** Risques accidentels - POI

**Prescription contrôlée :**

L'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE sera intégrée dans le plan d'opération interne (P.O.I.) de la plate-forme chimique du Pont de Claix.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.[...]

**Constats :**

L'exploitant prévoit de maintenir un POI commun avec les industriels restant sur la plateforme. Au jour de la visite, le POI commun n'est pas encore mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation de la plateforme chimique.

**Demande de justificatif n°3 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées le POI commun mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation de la plateforme avant le départ de Vencorex de la plateforme.**

Interrogé sur l'intégration de la société PORAL au POI commun, l'exploitant a indiqué que celle-ci sera bien intégrée au POI commun. En effet, cette société est située dans les zones d'effets dangereux de SUEZ et est exclue du comptage des personnes exposées dans l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux de l'étude de dangers de SUEZ. Elle doit donc être incluse au POI commun pour maintenir son exclusion du comptage des personnes exposées. A défaut, l'étude de dangers devra être révisée.

Interrogé par ailleurs sur la gestion des sirènes POI et PPI, l'exploitant a indiqué s'être positionné sur la reprise de la gestion de la sirène PPI. La gestion des sirènes POI et PPI n'est pas précisée dans le projet de MoU.

**Observation n°2 : Le MoU devra préciser qui reprend la gestion des sirènes POI et PPI, ainsi que leur alimentation de secours en cas de perte de l'alimentation principale.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### > Etude de dangers :

MMR BP1 : "Intervention des pompiers de la plateforme en moins de 10 minutes (application d'un tapis de mousse pour arrêter l'évaporation"

### Constats :

L'exploitant dispose d'une centrale de détection incendie et de certains moyens d'extinction fixes :

- couronnes d'arrosage (refroidissement) des bacs de stockage de liquides inflammables
- extinction gaz dans les locaux électriques
- sprinklage des postes de dépotage

Pour l'extinction des bacs de stockage de liquides inflammables, l'exploitant doit mettre en œuvre un taux d'application de solution moussante de 8 l/m<sup>2</sup>/min conformément à l'arrêté du 03/10/2010. L'extinction de l'incendie du scénario majorant (PhD10 « Incendie dans la rétention des bacs R410-R415-R420 ») nécessite un débit d'eau de 3264 l/min pour la phase d'extinction, 1753 l/min pour la phase de refroidissement et de 500 l/min pour la prévention de la reprise de l'incendie, ainsi qu'un volume d'émulseur de 6,06 m<sup>3</sup> d'après l'étude de dangers du site.

En réponse à la demande de démonstration que les moyens humains et matériels seront suffisants pour éteindre l'incendie du scénario majorant, l'exploitant a indiqué que sa stratégie de défense incendie se basera sur les éléments suivants :

- 1er niveau d'intervention : tout le personnel de SUEZ est formé à la première intervention qui intègre la manipulation des extincteurs et des lances monitors (lances fixes).
- 2ème niveau d'intervention : une équipe d'intervention sera disponible en moins de 15 min en toute circonstance pour assurer la phase d'extinction et de prévention de la reprise de l'incendie. Cette équipe sera composée d'a minima :
  - 1 agent SSIAP 1 ou 2 (agent du poste de garde) qui aura le rôle de conducteur du camion incendie, puis de mise en place de la lance du camion (VMR ou FMOGP). En journée, un deuxième SSIAP 1 sera également présent.
  - 2 pompiers volontaires de la plateforme qui seront de garde (24h/24) sur un vivier de 10 pompiers volontaires et qui auront pour rôle de mettre en place la lance mobile de 2000 l/min ;
  - 2 ESI qui auront pour rôle d'assurer l'alimentation du camion en eau en le raccordant aux poteaux incendie.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoit aussi de maintenir le protocole d'entraide actuellement en place avec les pompiers d'ARKEMA de la plateforme chimique de Jarrie.

Les moyens matériels maintenus :

- le camion VMR qui est équipé d'un canon fixe et qui peut assurer un débit d'eau de 2000 l/min. Il comprend une réserve d'émulseur de 1,5 m3 et une réserve d'eau ;
- le camion CCM qui contient 4 GRV d'émulseur soit 4 m3 ;
- et potentiellement le camion FMOGP (après remplacement de l'émulseur qui contient des PFAS) qui possède une réserve d'émulseur de 6,5 m3, mais sans réserve d'eau et qui doit donc être alimenté par le réseau incendie.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice POI le 14/03/2025 pour tester cette organisation et les moyens humains et matériels. Il a présenté le compte-rendu de cet exercice qui confirme que les moyens prévus sont suffisants pour lutter contre l'incendie du scénario majorant de son site. Les débits de la lance du VMR et de la lance mobile permettent de couvrir le débit d'eau pour la phase d'extinction et pour la phase de prévention d'une reprise de l'incendie. Les débits des moyens fixes d'arrosage des bacs de stockage permettent de couvrir les débits d'eau de refroidissement requis.

Une fois tous les moyens mis en oeuvre soit 4000 l/min d'eau + émulseur, le temps d'extinction a été évalué à 40 minutes. Ainsi, l'exploitant a évalué que le sinistre aurait été maîtrisé au bout de 1h10 après le début de l'incendie.

Les éléments présentés par l'exploitant montrent que l'organisation qu'il a définie permet de répondre aux exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 avec une mise en oeuvre des moyens fixes pouvant être endommagés par l'incendie en moins de 15 min, la présence en moins de 30 min d'une personne apte à mettre en oeuvre les premiers moyens d'extinction, la mise en oeuvre des premiers moyens d'extinction mobiles en moins de 60 min et une extinction de l'incendie du scénario majorant en moins de trois heures après le début de l'incendie.

L'exploitant a indiqué que le planning des pompiers volontaires et des DOI de la plateforme était déjà défini pour les mois d'avril et de mai 2025.

Interrogé sur le cas d'un épandage toxique, l'exploitant a confirmé que les agents SSIAP et les pompiers volontaires sont formés et équipés pour intervenir sur les cas d'épandage toxiques.

L'exploitant devra fournir le MoU signé et le nouveau POI commun pour justifier qu'il aura les moyens humains et matériels qu'il a présentés pour assurer l'intervention en cas de sinistre sur son site.

cf. **Demande de justificatif n°1 (fiche 1) et Demande de justificatif n°3 (fiche 9)**

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 11 : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 à 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection [...]
<b>Constats :</b> Le suivi des installations au titre du PMII était réalisé par le SIR de Vencorex.  Interrogé sur le devenir du suivi du vieillissement des installations après le départ de Vencorex, l'exploitant a indiqué être en cours de discussion pour que le suivi des installations au titre du PMII (et les appareils à pression) soit repris par le SIR d'ARKEMA Jarrie. Il précise qu'à ce jour les inspections périodiques de ses installations au titre du PMII sont à jour.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 12 : Inertage des cuves de liquides inflammables à l'azote

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 9.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels - Azote

**Prescription contrôlée :**

[...] Les ciels gazeux de l'ensemble des réservoirs de stockage de déchets nécessaires au fonctionnement de l'unité sont inertés.

**Constats :**

Interrogé sur la manière dont sera assuré l'inertage des cuves de liquides inflammables après l'arrêt de la fourniture d'azote par Vencorex, l'exploitant a indiqué qu'il va disposer de sa propre cuve d'azote liquide avec des évaporateurs atmosphériques. Lors de la présente visite, la cuve d'azote et les évaporateurs étaient en cours d'installation. La mise en service de ces équipements est prévue le 04/04/2025.

En réponse à une demande l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une HAZOP relative ces nouveaux équipements. Il précise que cette HAZOP ne conduit pas à identifier de nouveaux phénomènes dangereux avec des effets hors plateforme ou à modifier la probabilité des phénomènes dangereux existants.

**Demande de justificatif n°4 :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'HAZOP de sa nouvelle installation de stockage d'azote avec la version finalisée du porter à connaissance relative aux modifications générées par l'arrêt des activités de Vencorex sur la plateforme chimique.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 Jours

## N° 13 : Gestion des utilités

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 1.1.2

**Thème(s) :** Autre - Gestion des utilités

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes nationaux en vigueur relatifs aux installations classées.

> Etude de dangers

« L'électricité, la vapeur et le gaz naturel sont fournies pour l'ensemble de la plateforme Chimique du Pont-de-Claix par SOLVAY ENERGY SERVICES. »

**Constats :**

- Électricité : Le réseau électrique reste pour l'instant à Solvay. Dans le cas où Solvay quitterait à son tour la plateforme, SUEZ prévoit de reprendre les postes électriques qui alimentent ses installations.
- Vapeur : La vapeur produite par SUEZ reste envoyée à Solvay pour l'instant.
- Gaz naturel : Le gaz naturel est principalement utilisé par SUEZ pour le surchauffeur de vapeur qui réchauffe la vapeur produite, pour les brûleurs d'appoint des fours et pour l'unité de DéNOx. Solvay va continuer à porter le contrat de gaz naturel pour l'instant. En cas de départ de Solvay de la plateforme, SUEZ envisage la création d'un nouveau poste de distribution car le poste actuel est surdimensionné et non adaptable.
- Air comprimé : SUEZ a fait installer sur son carreau deux compresseurs (un de fonctionnement et un plus petit de secours) afin d'être autonome sur l'air comprimé.
- Soude : La soude est principalement utilisée pour le lavage des fumées et pour la neutralisation des effluents aqueux. Afin d'être autonome sur la soude, SUEZ a installé une nouvelle cuve qui servira au stockage de soude. L'Inspection a constaté la présence de cette nouvelle cuve dans une rétention spécifique. L'HAZOP liée à ce nouveau stockage a été transmis à l'Inspection.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - PFAS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé les campagnes de recherche de PFAS dans les rejets aqueux de son établissement et a transmis les résultats d'analyses via GIDAF conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de son installation concernant les concentrations et les flux journaliers en AOF aux points de rejets "fosse ouest" et "R105".</p>
<p><b>Demande de justificatifs n°5:</b> L'exploitant doit mettre en place d'un plan d'actions sous 3 mois visant à mieux caractériser les concentrations et flux d'AOF rejetés par l'établissement, principalement aux points de rejets "fosse ouest" et "R105", et à envisager leur réduction. Ce plan d'actions portera sur 3 axes distincts :</p> <p><b>1. l'investigation :</b> rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique principalement dans les rejets "fosse ouest" et "R105", notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier la liste des PFAS (demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel PFAS du 20 juin 2023) : l'exploitant est-il susceptible d'avoir sur son site des PFAS autres que les 20 recherchés lors des campagnes d'analyses ? A-t-il contacté ses fournisseurs ? A-t-il pris en compte tous les produits utilisés sur son site actuellement et par le passé ?</li><li>• Vérifier la mesure des fluorures dont de fortes teneurs peuvent interférer avec le résultat final ;</li><li>• Vérifier la mesure du carbone organique total (COT) ou du carbone organique dissous (COD) qui peut interférer dans l'adsorption des composés fluorés.</li></ul> <p><b>2. la suppression / réduction :</b> agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;</p> <p><b>3. la surveillance :</b> définir un programme de surveillance adapté (mensuelle ou à une autre fréquence en apportant les justifications nécessaires) afin de suivre les rejets de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre le cas échéant ou poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS. Une surveillance des milieux peut également être mise en place.</p>
<p><b>Respect de la prescription :</b> !</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 Mois</p>